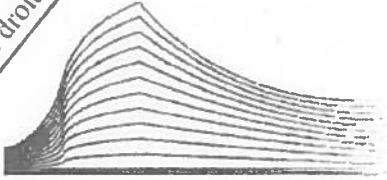


COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits.



Numéro de répertoire 2015 / 020868
Date du prononcé 8/12/2015
Numéro de rôle 14 / 7521 / A
Numéro auditorat :
Matière : Accidents du travail
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
5ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

domicilié à 1000 BRUXELLES,
partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée par Me Alix LAMBERT
loco Me Pierre DEGOUIS, avocats ;

CONTRE :

La S.A.
dont le siège social est situé boulevard du à 1170 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaisant par Me Serge PETEN, avocat ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. Procédure

Monsieur a introduit la présente procédure par requête déposée au greffe le 3 juillet 2014.

La sa a déposé des conclusions le 13 avril 2015 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 27 octobre 2015.

Monsieur a déposé des conclusions le 16 octobre 2015.

Les parties ont été entendues lors de l'audience du 27 octobre 2015.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 27 octobre 2015.

II. FAITS

1

Par un arrêt du 12 janvier 2015, la cour du travail de Bruxelles a dit pour droit que Monsieur a été occupé en qualité d'ouvrier-magasinier pour le compte de la sa de mars 2007 à septembre 2010 (pièce 5 du dossier de Monsieur). La sa est l'assureur-loi de la sa .

III. DEMANDE ET POSITION DES PARTIES

7

Monsieur demande au tribunal de dire pour droit que le 2 juillet 2010, il a été victime d'un accident de travail au sens de la loi du 10 avril 1971 et que la sa doit prendre en charge les conséquences de cet accident.

8

La sa estime que Monsieur ne rapporte pas la preuve d'un évènement soudain qui se serait produit durant l'exécution du contrat de travail.

IV. DISCUSSION

4.1 Principes

9

Au sens de la loi du 10 avril 1971, un accident de travail requiert notamment l'existence d'un évènement soudain et d'une lésion causée par celui-ci.

10

L'évènement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de sa tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion (M. Jourdan et S. Remouchamps, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer, 2006, p. 20).

11

La preuve d'un tel évènement repose sur la personne qui se prétend victime d'un accident du travail ou sur le chemin du travail, il convient de rappeler que cette preuve peut être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions graves, précises et concordantes, ce qui, au sens de l'article 1353 du Code civil, ne doit pas être interprété au pied de la lettre (voy. H. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, 3^{ème} éd., T. III, n° 929, p. 957 ; R. Dekkers, Précis de droit civil belge, T. II, n° 719, p. 418).

La Cour de cassation enseigne de manière constante que :

« Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un évènement soudain est déclaré établi et non seulement possible. » (Cass., 6 mai 1996, Pas., 1996, I, 148 ; voyez également Cass., 27 septembre 1993, Chron. D.S., 1994, 136)

12

La déclaration de l'accident et de ses circonstances qui est faite par la victime est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'établissement de la preuve.

2

Monsieur [redacted] soutient que le 2 juillet 2010, il a été victime d'un accident de travail en soulevant un carton (« en voulant soulever un carton (+/- 20 kg), j'ai senti un blocage. J'étais bloqué, j'avais le souffle coupé », déclaration d'accident du 31 mai 2013).

Il a consulté son médecin traitant le 2 juillet 2010 pour des douleurs dorsales (pièce 3 de son dossier).

3

Monsieur [redacted] a déclaré cet accident du travail au Fonds des accidents du travail (FAT) le 31 mai 2013 (pv d'audition au FAT, pièce 17 du dossier de la sa [redacted], déclaration d'accident, pièce 19 de ce dossier).

Il a fait état d'un accident de travail qui se serait produit le 2 juillet 2010, dans les circonstances suivantes :

« Je devais, ce jour-là, préparer des grosses commandes de clients et ensuite décharger le container. J'ai commencé à décharger le container. Arrivé en début d'après-midi, je ne me souviens plus de l'heure exactement mais c'était en début d'après-midi. En voulant soulever un carton de marchandise, j'ai ressenti une douleur dans le haut du dos, entre les omoplates. Je me suis retrouvé bloqué. J'avais le souffle coupé. Je n'arrivais plus à rien porter. J'avais très mal. Malgré la douleur, j'ai quand même continué à travailler. Je n'avais pas le choix je devais travailler pour pouvoir manger. A l'époque, je travaillais et je dormais sur place. » (pv d'audition au FAT, pièce 17 du dossier de la sa [redacted]).

4

Par jugement du 27 juin 2013, le tribunal du travail de Bruxelles avait refusé de reconnaître l'existence d'un contrat de travail entre la sa [redacted] et Monsieur [redacted] (pièce 22 du dossier de la sa [redacted]).

La sa [redacted] a donc refusé son intervention par courrier du 12 août 2013, en invoquant l'inexistence d'un contrat de travail (pièce 23 de son dossier).

5

Monsieur [redacted] a contesté cette décision de la sa [redacted] et a introduit la présente procédure par requête du 3 juillet 2014.

6

Comme déjà exposé, par un arrêt du 12 janvier 2015, la cour du travail de Bruxelles a considéré que Monsieur [redacted] travaillait pour la sa [redacted] dans les liens d'un contrat de travail.

Si l'examen de cette déclaration permet de conclure à la vraisemblance des faits relatés et que les dires de la victime ne sont pas infirmés ou, à tout le moins, rendus douteux par d'autres éléments, ce qui doit être apprécié de manière raisonnable, la preuve de l'accident est apportée :

« Jugé ainsi que les seules déclarations de la victime ne constituent pas une preuve suffisante de l'évènement soudain mais qu'elles peuvent faire foi si elles sont corroborées par d'autres éléments précis et concordants du dossier ou s'il n'existe aucun fait de nature à ébranler la crédibilité des dires de la victime. Le juge ne peut admettre la réalité d'un fait inconnu que sur la base de présomptions graves, précises et concordantes qui lui donnent la conviction de l'existence du fait reproché. Jugé également que :

- *La preuve de l'évènement soudain peut découler de la déclaration du travailleur pour autant que celle-ci soit plausible et cohérente et à la condition d'être corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci ;*
- *Les déclarations de la victime peuvent revêtir une valeur probante certaine s'il existe des présomptions qui en confirment le contenu étant entendu que si même ladite victime ne peut a priori être soupçonnée de mauvaise foi, il convient de se montrer rigoureux quant aux présomptions qui, abandonnées aux lumières et à la prudence du juge, doivent être graves, précises et concordantes ;*

Les déclarations de la victime peuvent valoir à titre de présomption. La mauvaise foi de la victime n'étant pas établie, sa déclaration a une valeur probante certaine si son contenu en est confirmé par des présomptions. » (M. Jourdan, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer, 2006, p. 317)

4.2 Application en l'espèce

13

Le seul élément accréditant la thèse de Monsieur (soit un accident de travail survenu le 2 juillet 2010) est le certificat médical du Docteur du 2 juillet 2010 qui relate que :

« Monsieur (...) s'est présenté au cabinet le 02/07/2010 pour des douleurs dorsales et interscapulaires dans le bas du dos après avoir soulevé une charge au travail (soulevé une palette de marchandise) : son dos était à ce moment-là complètement bloqué. » (pièce 3 du dossier de Monsieur

Le tribunal souligne cependant que cette attestation médicale, si elle établit effectivement une lésion (ce que ne conteste pas la sa), n'est d'aucun secours à Monsieur pour établir un évènement soudain. Les éléments relatifs aux circonstances de l'accident, mentionnés par le Docteur , ne sont pas des constatations qu'il a effectuées lui-même mais ne sont que la retranscription des déclarations de Monsieur

14

Pour le surplus, la version de Monsieur [redacted] comprend plusieurs incohérences qui empêchent le tribunal de lui donner du crédit.

La première incohérence est évidemment relative à la date à laquelle Monsieur [redacted] a déclaré l'accident du travail du 2 juillet 2010 au FAT. Cette déclaration est intervenue le 31 mai 2013, soit près de 3 ans après les faits. Le tribunal ne parvient pas à comprendre la raison de cette déclaration si tardive puisque Monsieur [redacted] a été entendu par le FAT, dans le cadre d'un autre accident du travail (du 13 octobre 2008), le 25 mars 2011 (pièce 11 et 12 du dossier de la sa [redacted]). Pourquoi Monsieur [redacted] n'a-t-il pas déclaré l'accident du travail du 2 juillet 2010 lors de cette audition du 25 mars 2011 ? Monsieur [redacted] ne fournit aucune explication sérieuse quant à cette attitude anormale.

La deuxième incohérence apparaît à la lecture de l'attestation du Docteur [redacted] du 30 mars 2012, que Monsieur [redacted] présente comme le rapport médical qui lui a finalement permis de déterminer les causes médicales de sa souffrance. Ce rapport relate les plaintes de Monsieur [redacted] comme suit : « douleur au niveau du trapèze et de l'omoplate depuis 3 ans » (pièce 16 du dossier de la sa Axa Belgium). Monsieur [redacted] situait donc l'origine de sa lésion en mars 2009 et non en juillet 2010 (date de l'accident vanté).

15

Pour l'ensemble de ces motifs, le tribunal est d'avis que la déclaration de Monsieur [redacted] ne s'inscrit pas dans un faisceau d'indices graves, précis et concordants.

Par conséquent, Monsieur [redacted] ne rapporte pas la preuve de l'accident de travail dont il se déclare la victime.

Sa demande doit donc être déclarée non fondée.

V. Décision du tribunal

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Dit la demande de Monsieur [redacted] recevable mais non fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la sa [redacted] aux dépens de Monsieur [redacted] liquidés à la somme de 120,25 EUR.


Ainsi jugé par la 5^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :


Ariane FRY,
Vincent HELLEPUTTE,
Mansour CHERIF,


Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 08 -12- 2015 à laquelle était présente :

Ariane FRY, Juge,
assistée par Chloé GOEMINNE, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,  Chloé GOEMINNE

Les Juges sociaux,  Vincent HELLEPUTTE & Mansour CHERIF

Le Juge,  Ariane FRY

